MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Direction Départementale des Finances Publiques
10 rue Albert 1er
BP 595
360190 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. : 02.54.60.34.34

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre
Cité Administrative
CS 60616
36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. : 02.54.53.26.61

CAHIER - AFFICHE

Location du droit de chasse sur le domaine public fluvial

1 juillet 2019 au 30 juin 2028

MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Direction Départementale des Finances Publiques
10 rue Albert 1er
BP 595
360190 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. : 02.54.60.34.34

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre
Cité Administrative
CS 60616
36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. : 02.54.53.26.61

CAHIER - AFFICHE

Location du droit de chasse sur le domaine public fluvial

---

pour la période du

1 juillet 2019 au 30 juin 2028

A la diligence de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre à Châteauroux,

il sera procédé le XX septembre 2019
à XX heures dans les locaux de la direction départementale des territoires de l'Indre
salle

par devant M. le préfet de l'Indre ou son délégué, et en présence du chef de service gestionnaire du domaine public fluvial et de la directrice départementale des finances publiques ou de leurs délégués,

à l'adjudication :

- aux enchères verbales sur deux appels successifs ;

- sur soumissions cachetées suivies, le cas échéant, d'enchères verbales pour les lots non attribués, du droit de chasse sur le domaine public fluvial de l'Etat, sur la rivière :

« LA CREUSE »

Cette adjudication est faite aux clauses et conditions :

1. Du cahier des charges approuvé par arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les clauses et conditions générales de location par l'État du droit de chasse sur le domaine public fluvial dont on peut prendre connaissance auprès de la direction départementale des territoires, service d'Appui aux Territoires Ruraux.

2. Des clauses spéciales indiquées ci-dessous et des clauses particulières indiquées dans chaque article.

Les dossiers de candidature sont à envoyer par courrier avec avis de réception, dans un délai de trente jours à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative
CS 60616
36020 CHATEAUROUX CEDEX

Conformément à l'article du cahier des charges de la location, les dossiers de candidatures doivent comprendre :

1°) Pour les personnes physiques :
Copie d'un document justifiant de leur identité parmi les documents énumérés ci-dessous :

a) Pour les Français et les ressortissants d'un état membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace Economique Européen (EEE) :
- carte nationale d'identité ; passeport ; permis de conduire ; permis de chasser avec photographie (ces titres doivent être en cours de validité) ;
- carte de ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace Economique Européen (EEE) ;
b) Pour les ressortissants d'un Etat étranger :
- passeport ; carte de résident ; certificat de résidence (ressortissants algériens) ; carte de séjour temporaire ; récépissé de renouvellement d'un des titres ci-avant ; carte d'identité d'Andorran (ces titres doivent être en cours de validité).
c) Une copie du permis de chasser validé ;
d) Une déclaration sur l'honneur du candidat mentionnant les condamnations devenues définitives ou les transactions pour infraction de chasse, de pêche, de protection de la nature et les retraits ou suspensions du permis de chasser dont il a été l'objet depuis moins de cinq ans.

2°) Pour les personnes morales :

a) Une copie de leurs statuts, dont l'objet doit être conforme aux dispositions du 1° de l'alinéa III de l'article D422-102 du code de l'environnement, et des pièces leur conférant la personnalité juridique. Pour les associations de chasse, autres que les associations communales ou intercommunales de chasse agréées, ces statuts doivent être conformes au statut type des associations de chasse appelées à bénéficier de locations de lots de chasse sur le domaine public fluvial figurant en annexe de l'arrêté du 28 janvier 1994 ;
b) La liste des personnes composant son organe dirigeant ;
c) Les pièces énumérées au **1°** pour son président ;
d) Une copie de la délibération décidant que la personne morale se porte candidate.

3°) Pour tout candidat :

a) La liste des lots pour lesquels il présente sa candidature ;
b) Le descriptif du programme d'exploitation et d'amélioration de la chasse sur chacun des lots. Le programme d'exploitation doit être conforme aux clauses spéciales établies dans les conditions prévues à l'article 3 du présent document.
c) L'engagement de réaliser ce programme sur chaque lot.

Toute fausse déclaration entraîne la résiliation du bail selon les modalités prévues à l'article 20, et sous la sanction prévue à l'article 21 du cahier des clauses générales.

Après avoir recueilli l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le préfet fait connaître, au plus tard trente jours avant la date de l'adjudication, les candidatures retenues par lettre recommandée adressée à chaque candidat. Si un seul candidat est retenu pour un lot, une location amiable lui est proposée.

Un candidat autorisé à soumissionner ou bénéficiant d'une location amiable pour un lot a la faculté de prendre part aux enchères verbales pour la deuxième adjudication portant sur les lots non attribués lors de la première adjudication.

Les personnes ayant subi des condamnations devenues définitives pour infraction de chasse, de pêche, de protection de la nature ou des retraits ou suspensions du permis de chasser intervenus depuis moins de cinq ans peuvent être exclues de l'adjudication.

CLAUSES SPECIALES APPLICABLES A TOUS LES LOTS MIS EN ADJUDICATION POUR LE DEPARTEMENT DE L'INDRE

Article 1 : la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (article 28 du cahier des charges fixant les conditions générales)

Le droit de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, exercé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, est délégué au locataire.
Il est responsable en lieu et place de l'Etat de tous les dommages causés par les animaux nuisibles ou par le gibier qu'il est autorisé à détruire ou à chasser sur son lot.
Pour les espèces exotiques envahissantes, les dispositions de gestion ou de destruction sont précisées lors de l'élaboration du programme d'exploitation.

Article 2 : (article 29 du cahier des charges fixant les conditions générales)

Le Préfet se réserve la faculté de prendre, après avoir recueilli l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs et de l'adjudicataire, toutes mesures utiles pour limiter dans chaque lot, s'il y a lieu, la prolifération des espèces que le locataire n'est pas autorisé à chasser ou à détruire en vertu soit de la réglementation en vigueur, soit des dispositions du présent cahier des charges.
L'adjudicataire est mobilisable par le préfet pour mettre en œuvre sur son lot les éventuelles mesures de régulation des cormorans.
Sauf urgence, le locataire est informé au préalable de ces interventions.

Article 3 : les Batelets (article 35 du cahier des charges fixant les conditions générales)

Indépendamment des marques extérieures d'identité prévues à l'article D4113-4 du code des transports, les batelets employés à l'exploitation de la chasse par le locataire ou ses ayants cause doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le numéro du lot ou des lots, le tout en caractères très apparents, d'au moins cinq centimètres de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Ces indications peuvent être portées sur des plaques amovibles qui doivent être apposées dès que les batelets sont utilisés.
Ces batelets sont pourvus d'une chaîne et d'un cadenas.
Ils sont amarrés dans l'emplacement qui est désigné par les services déconcentrés de l'Etat ou les établissements publics compétents de manière à ne gêner en rien la navigation.
Le locataire est exempté, pour l'amarrage et le stationnement de ses batelets, de l'autorisation prévue par l'article A. 12 du code du domaine de l'Etat. Toutefois, sur les rivières, il peut être astreint au paiement d'une redevance au profit des communes spécialement et régulièrement autorisées à cet effet. Tout locataire, ou ses ayants droit, qui s'est servi d'un batelet dépourvu des indications prévues au présent article est tenu de verser au directeur départemental des finances publiques à titre de clause pénale civile une somme de 100 euros pour chaque contravention régulièrement constatée par les agents de l'administration indépendamment des frais de procès-verbaux de constatation et sans préjudice des actions judiciaires qui peuvent être intentées.

Article 4 : Délimitation des lots

Conformément à l'article 34 du cahier des charges de la location, le locataire de la chasse est tenu, pour indiquer la limite de son lot, de placer et d'entretenir à ses frais des poteaux indicateurs aux emplacements fixés par les agents de l'administration en présence des locatires des lots voisins.
Les poteaux portent les numéros respectifs des lots contigus.
Si dans le mois qui suit la conclusion du contrat les poteaux ne sont pas placés, le locataire est tenu de verser à la direction départementale des finances publiques, à titre de clause pénale civile, une somme de 5 euros par jour de retard et par poteau, sans préjudice des frais du procès-verbal de constatation et des actions judiciaires qui pourraient être intentées.
En cas de refus régulièrement constaté d'entretenir en bon état les poteaux, il est tenu au paiement d'une somme identique par jour de retard.

LOTS MIS EN LOCATION ET CLAUSES PARTICULIERES

La rivière "LA CREUSE"

LOT N° 1

Limite amont : Aval du barrage du Moulin de Saint-Marin en rive droite et aval du canal de fuite en rive gauche, commune de SAINT-MARCEL

Limite aval : confluence avec le Bouzanteuil, commune de SAINT-GAULTIER et CHASSENEUIL.

Longueur approximative : **5 500 ml**

Nombre de fusils : **6**, le fermier pouvant s'adjoindre **5** permissionnaires.

Mise à prix : **115 €**

Clauses particulières :

Prix d'adjudication :

Adjudicataire :

LOT N° 2

Limite amont : pont de la voie ferrée, commune de SAINT-GAULTIER

Limite aval : Fontaine de CHITRAY, commune de CHITRAY.

Longueur approximative : **5 800 ml**

Nombre de fusils : **7,** le fermier pouvant s'adjoindre **6** permissionnaires.

Mise à prix : **177 €**

Clauses particulières :

Prix d'adjudication :

Adjudicataire :

LOT N° 3

Limite amont : Fontaine de CHITRAY, commune de CHITRAY

Limite aval :.Chemin du Gué de Longefond, commune d'OULCHES et CIRON.

Longueur approximative : **4 500 ml**

Nombre de fusils : **6**, le fermier pouvant s'adjoindre **5** permissionnaires.

Mise à prix : **208 €**

Clauses particulières :

Prix d'adjudication :

Adjudicataire :

LOT N° 4

Limite amont : Chemin du Gué de Longefond, commune d'OULCHES et CIRON.

Limite aval :.barrage du Moulin de Romefort, commune de CIRON

Longueur approximative : **6 100 ml**

Nombre de fusils : **6** - le fermier pouvant s'adjoindre **5** permissionnaires.

Mise à prix : **417 €**

Clauses particulières :

Prix d'adjudication :

Adjudicataire :

LOT N° 5

Limite amont : Gué de la Boissière, commune de CIRON.

Limite aval : Abreuvoir de Vilnet, commune du BLANC.

Longueur approximative : **5 850 ml**

Nombre de fusils : **6** - le fermier pouvant s'adjoindre **5** permissionnaires.

Mise à prix : **277 €**

Clauses particulières :

Prix d'adjudication :

Adjudicataire :

LOT N° 6

Limite amont : Abreuvoir de Vilnet, commune du BLANC.

Limite aval : Extrémité amont de l'Ile d'Avant, commune du BLANC.

Longueur approximative : **4 250 ml**

Nombre de fusils : **5** - le fermier pouvant s'adjoindre **4** permissionnaires.

Mise à prix : **486 €**

Clauses particulières :

Prix d'adjudication :

Adjudicataire :

LOT N° 7

Limite amont : Extrémité amont de l'Ile du Moulin de Mont-la Chapelle, commune de POULIGNY-SAINT-PIERRE
Limite aval : Trente mètres en aval de la porte marinière du Moulin de Mijault, communes de SAUZELLES et POULIGNY-SAINT-PIERRE.

Longueur approximative : **3 200 ml**

Nombre de fusils : **4,** le fermier pouvant s'adjoindre **3** permissionnaires.

Mise à prix : **94 €**

Clauses particulières :

Prix d'adjudication :

Adjudicataire :

LOT N° 8

Limite amont : Trente mètres en aval de la porte marinière du Moulin de Mijault, communes de SAUZELLES et POULIGNY-SAINT-PIERRE.

Limite aval : Abreuvoir du Village du Bois, commune de LURAIS et PREUILLY-LA-VILLE.

Longueur approximative : **5 600 ml**

Nombre de fusils : **6** - le fermier pouvant s'adjoindre **5** permissionnaires.

Mise à prix : **364 €**

Clauses particulières :

Prix d'adjudication :

Adjudicataire :

LOT N° 9

Limite amont : Abreuvoir du Village du Bois, commune de LURAIS et PREUILLY-LA-VILLE.

Limite aval : Barrage du Moulin de TOURNON-SAINT-MARTIN, commune de TOURNON-SAINT-MARTIN

Longueur approximative : **4 550 ml**

Nombre de fusils : **5,** le fermier pouvant s'adjoindre **4** permissionnaires.

Mise à prix : **156 €**

Clauses particulières :

Prix d'adjudication :

Adjudicataire :

RAPPEL DES DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

(Articles 15 à 19 du cahier des charges)

- obligation pour tout locataire de donner par écrit, immédiatement en cas de location amiable ou dans un délai maximum d'un mois en cas d'adjudication, une caution agréée par le comptable chargé du recouvrement ou de constituer un cautionnement égal à un an de loyer.

- paiement annuel en plus du loyer, d'une taxe forfaitaire de 3,6 % du loyer annuel augmenté, éventuellement, de la valeur des charges.

- révision du loyer le 1er juillet de chaque année et pour la première fois le 1er juillet 2020 en fonction de la valeur du salaire des gardes chasse particuliers, tel qu'il figure à la convention collective nationale du travail, concernant le garde-chasse et les gardes pêche et à ses avenants.

A Châteauroux, le 24 JUIN 2019

Le préfet

Thierry BONNIER

A Châteauroux, le 29 mai 2019

La directrice départementale
des finances publiques

Maryvonne DESBOIS